



Yverdon-les-Bains

Commune d'Yverdon-les-Bains

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

Raccordement en moyenne tension

Conditions particulières

de

**la Commune d'Yverdon-les-Bains,
représentée par son Service des Energies (ci-après : SEY)**

valables dès le 10 novembre 2010

Table des matières

Art. 1 - Définitions	3
Art. 2 - Conditions d'accès au raccordement en moyenne tension (MT)	3
Art. 3 - Finance d'équipement	4
Art. 4 - Localisation du point de fourniture et limites de propriété	4
Art. 5 - Répartition des coûts et recommandations techniques	5
Art. 6 - [Sans objet pour le SEY]	6
Art. 7 - Changement de tension d'exploitation	6
Art. 8 - Annonce à l'ESTI	7
Schémas	7
1 - Alimentation par 2 lignes (dans une boucle)	7
2 - Alimentation par 1 ligne (en antenne)	8
3 - Légendes	8

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement en moyenne tension sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG) en vigueur. Elles ne traitent que du raccordement principal.

Les raccordements supplémentaires, ainsi que les raccordements des installations de production sont traités dans les conditions particulières y relatives.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet du SEY (www.sey.ch), en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution, ou commandés directement auprès de ce dernier.

Art. 1 - Définitions

Au sens des présentes conditions particulières, on entend par :

- 1.1 Consommation annuelle** : la somme de l'énergie électrique qu'un consommateur final (ci-après : client) soutire pour ses propres besoins par site de consommation et par année.
- 1.2 Puissance maximale annuelle** : la puissance maximale 1/4 horaire qu'un client utilise pour ses propres besoins par site de consommation et par année.
- 1.3 Site de consommation** : le lieu d'activité d'un client qui constitue une unité économique sur une parcelle, le client étant l'entité juridique qui assume le risque économique de l'activité précitée.

Art. 2 - Conditions d'accès au raccordement en moyenne tension (MT)

- 2.1** Le client est réputé raccordé en MT s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - pour une consommation annuelle < 1 GWh, une puissance minimale de 400 kW est facturée;
 - pour une consommation annuelle \geq 1 GWh, il n'y a pas de puissance minimale facturée.
- 2.2** Il appartient au SEY de déterminer le niveau de tension du raccordement.
- 2.3** Le facteur de puissance utilisé pour la conversion entre la puissance apparente (kVA) et la puissance active (kW) est fixé à 0.90.
- 2.4** Le client réputé raccordé en MT supporte les coûts de transformation MT-BT selon l'un des principes suivants :
 - soit il est propriétaire de la station MT;
 - soit il loue tout ou partie de la station MT. Si la station est utilisée conjointement par le client MT et d'autres clients BT, la location est facturée en principe au prorata de l'utilisation des puissances.

Art. 3 - Finance d'équipement

- 3.1** La finance d'équipement est une contribution du client à l'établissement ou au renforcement du réseau général, indépendamment des extensions de réseau effectives (art.16.3 CG).
- 3.2** La puissance souscrite est tenue à disposition et garantie par le SEY. Elle est au minimum égale à la puissance de raccordement déterminée à l'article 2. Elle fait foi pour la détermination de la finance d'équipement.
- 3.3** Le contrôle de cette puissance est effectué par une mesure (en kW). Le SEY contrôle les dépassements de la puissance maximale 1/4 horaire, selon les relevés mensuels du compteur. Au 3ème dépassement sur les 12 derniers mois glissants, une facture est émise par le SEY afin de rétablir la situation en fonction des nouveaux besoins du client.
- 3.4** Les tarifs relatifs à la finance d'équipement sont définis dans l'annexe "Liste de prix des services annexes".

Art. 4 - Localisation du point de fourniture et limites de propriété

4.1 Principes

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du SEY et celles du client (art. 9.2 CG).

Il se situe en général aux bornes aval (côté client) de l'organe de coupure MT qui permet de séparer les installations du client et celles du SEY.

Sauf contrat particulier, chaque partie (SEY ou client) est responsable de l'exploitation (au sens de la législation), de la maintenance, de l'entretien, de la réparation et du remplacement de l'installation dont elle est propriétaire.

4.2 Raccordement principal

En fonction de la configuration du réseau de distribution au moment du raccordement, des évolutions futures et des exigences de l'exploitation, le SEY décide de l'emplacement du point de dérivation du réseau existant, du tracé du câble d'alimentation, de son point d'entrée sur la parcelle du client, de l'emplacement du point de fourniture et du type d'alimentation (par une ligne ou par plusieurs lignes). Pour ce faire, il tient compte de l'intérêt du client.

Si le client est alimenté par plusieurs lignes, les lignes supplémentaires ne sont pas pour autant considérées comme des raccordements secondaires (c'est-à-dire ne sont pas considérées comme des lignes de secours pour le client). Le SEY dispose librement de la possibilité de sectionnement créée par la boucle.

Si le client souhaite une autre solution que celle proposée par le SEY, le client assumera la différence des coûts entre la solution qu'il souhaite et celle retenue par le SEY.

Art. 5 - Répartition des coûts et recommandations techniques

5.1 Local pour station transformatrice

Le coût du local abritant les installations électriques du SEY et du client est entièrement à la charge du client. Le local reste propriété de ce dernier.

Pour des raisons d'exploitation, le client doit garantir en tout temps et gratuitement l'accès au local qui abrite les installations électriques du SEY (art. 9.2 et 23.3 des CG).

Si les clés d'accès au local sont différentes des clés des installations du SEY, un coffret contenant les clés d'accès sera scellé dans le mur extérieur. Le coffret est fourni par le SEY.

Ce local doit être construit de manière à respecter les prescriptions légales.

5.2 Lignes d'alimentation

La ou les lignes d'alimentation de l'installation sont dimensionnées par le SEY. Elles sont construites par le SEY ou par son mandataire.

En zone à bâtir, les coûts de génie civil, de main-d'œuvre et de matériel liés à la construction des lignes à l'extérieur de la parcelle du client sont à la charge du SEY. Les coûts liés à la construction des lignes sur la parcelle du client sont à la charge de ce dernier.

Les lignes d'alimentation sont la propriété du SEY jusqu'au point de fourniture. Exceptés les coûts de génie civil engendrés par les lignes sur la parcelle du client, le SEY assume l'entretien, la maintenance ou le remplacement desdites lignes.

Hors zone à bâtir, les lignes seront entièrement à la charge du client, depuis le point de dérivation au réseau défini par le SEY. Les lignes deviennent également la propriété du SEY. Si cette nouvelle ligne présente également un intérêt pour le SEY, celui-ci peut prendre en charge une partie des coûts.

Dans le cas où le point de fourniture ne se trouve pas dans l'installation du client, mais déporté dans le réseau, les lignes d'alimentation deviennent propriété du client.

5.3 Appareillage de moyenne tension

5.3.1 Caractéristiques

L'appareillage de moyenne tension utilisé doit avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- tension nominale : 24 kV;
- tension efficace 1 sec : 50 kV;
- tension de crête pour une onde 1.2/50 μ s : 125 kV crête;
- courant nominal : 630 A;
- courant de court-circuit I_{cc} 1 sec : valeur communiquée par le SEY.

5.3.2 Répartition de coûts

Le matériel placé en amont du point de fourniture est choisi par le SEY. Il est à la charge du client mais appartient au SEY. Il est installé par le SEY ou son mandataire.

Le matériel placé en aval du point de fourniture est choisi par le client, dans le cadre des caractéristiques mentionnées au chiffre 5.3.1. Il est à la charge du client; ce dernier en est propriétaire.

Si le matériel choisi par le client correspond aux standards du SEY, l'installation du client peut être intégrée à celle du SEY. Dans le cas contraire, les deux installations seront distinctes.

5.3.3 Entretien, remplacement et maintenance

A l'exception des appareils de mesure et de tarification, les coûts d'entretien, de maintenance et de remplacement du matériel placé en aval du point de fourniture sont de la responsabilité du client.

L'entretien doit être fait conformément aux prescriptions légales. En particulier, l'intervalle entre deux contrôles de l'installation ne doit pas excéder cinq ans.

En cas de réfection de l'installation, le SEY ne participe aux frais de remplacement des installations placées en amont du point de fourniture que s'il considère que ces travaux sont nécessaires au bon fonctionnement ou à la sécurité de l'installation.

5.4 Protection de l'installation

Pour toute nouvelle installation, ou en cas de modification importante de l'installation, le client installe un disjoncteur équipé d'un relais de protection comme organe de coupure, placé directement en amont du point de fourniture, si l'installation comporte les éléments suivants :

- des machines fonctionnant directement en MT, ou
- un réseau interne MT (plusieurs stations), ou
- plus de deux transformateurs dans la station principale.

Dans les autres cas, un sectionneur de charge suffit.

L'installation du client ne doit pas perturber le réseau de distribution. Le relais de protection du disjoncteur doit impérativement être réglé selon les consignes fixées par le SEY. Aucune modification dudit relais ne peut être apportée par le client.

5.5 Appareils de mesure et de tarification

Les exigences relatives aux appareils de mesure et de tarification sont définies dans la partie 5 des CG.

En cas de comptage en basse tension, l'énergie consommée est majorée de 1.5 %, afin de tenir compte des pertes du transformateur. Le SEY définit le mode de comptage.

A la demande du SEY, le client est tenu de mettre à disposition, dans le tableau de comptage, un moyen de communication, fixé par le SEY, dédié aux relevés des consommations et au paramétrage des appareils.

5.6 ORNI

Chaque partie est tenue de conformer les installations à courant fort dont elle est propriétaire aux exigences de l'Ordonnance sur la protection contre les rayonnements non ionisants (ORNI).

Les valeurs limites selon les conditions d'exploitation sont disponibles auprès du SEY.

Art. 6 - [Sans objet pour le SEY]

Art. 7 - Changement de tension d'exploitation

Pour des raisons techniques et économiques, le SEY peut élever la tension d'exploitation de moyenne tension. Dans ce cas, le client est tenu de modifier, à ses frais, ses équipements placés en aval du point de fourniture.

Le SEY informera le client au moins deux ans à l'avance.

Art. 8 - Annonce à l'ESTI

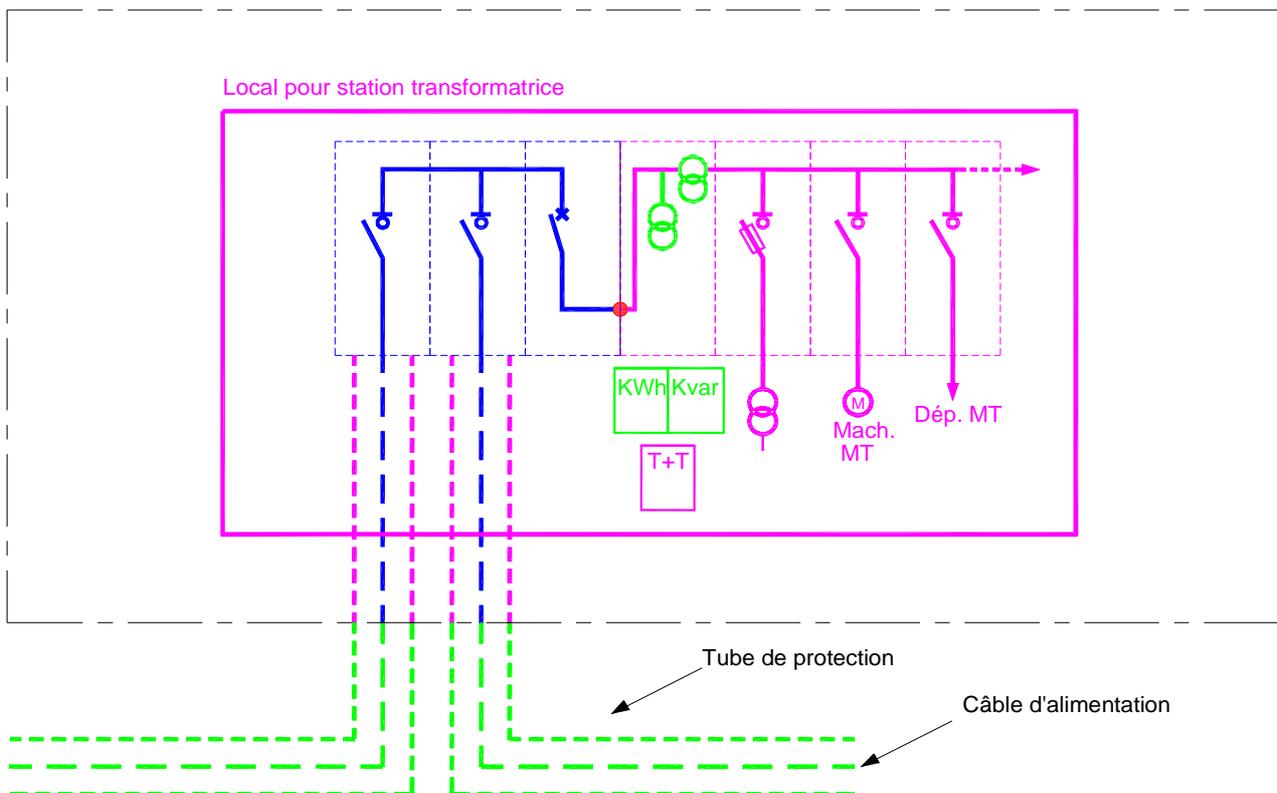
Comme le SEY est propriétaire des installations électriques sises en amont du point de fourniture, deux demandes distinctes doivent être faites à l'ESTI : une pour la partie propriété du SEY et l'autre pour la partie propriété du client.

Le client, ou son mandataire, est responsable de préparer les dossiers et de les transmettre à l'ESTI pour les parties de l'installation qui ne sont pas réalisées par le SEY ou son mandataire. Sur demande du client, le SEY fournira les informations nécessaires.

Schémas

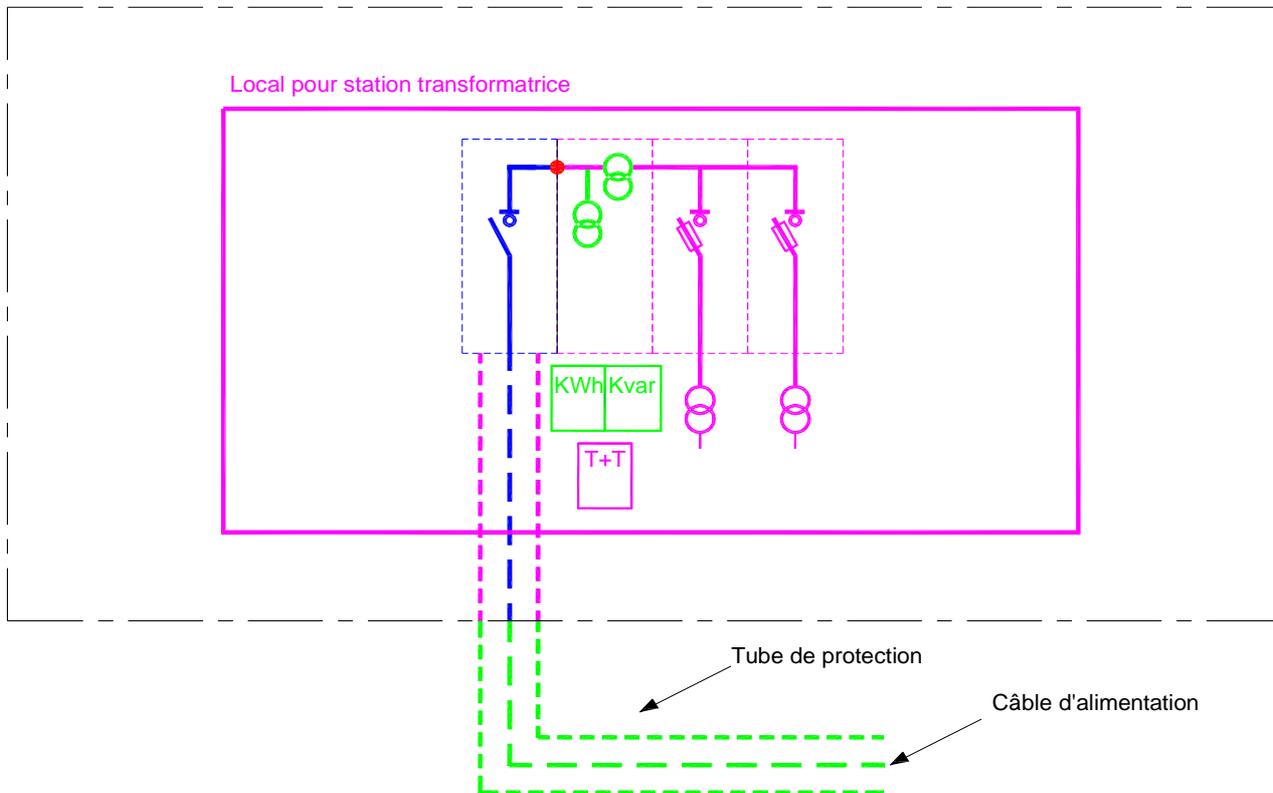
1 - Alimentation par 2 lignes (dans une boucle)

Limite de la parcelle du client



2 - Alimentation par 1 ligne (en antenne)

Limite de la parcelle du client



3 - Légendes

-  Disjoncteur. Le choix entre un sectionneur ou un disjoncteur appartient au SEY
-  Sectionneur de charge
-  Point de fourniture (limite de propriété)
-  Installation à charge du client mais propriété du SEY
-  Installation à charge du SEY et propriété du SEY
-  Installation à charge du client et propriété du client

Adopté par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 10 novembre 2010.

Le Syndic

La Secrétaire

Daniel von Siebenthal

Sylvie Lacoste